

Unité interdépartementale Loire/Haute-Loire
Pôle Déchets Sites et Sols Pollués
6 avenue du Général de Gaulle
43000 Le Puy en Velay

Le Puy en Velay, le 23/02/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/02/2023

Contexte et constats

Publié sur 

D & C RECYCLECO

Le Fau
43240 Saint-Just-Malmont

Références : UID4243-DSSP-023-0085
Code AIOT : 0005600246

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/02/2023 dans l'établissement D & C RECYCLECO implanté à Le Fau - 43240 Saint-Just-Malmont. L'inspection a été annoncée le 09/02/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle des installations classées au titre de l'année 2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- D & C RECYCLECO
- Le Fau - 43240 Saint-Just-Malmont
- Code AIOT : 0005600246
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non.

L'établissement D&C Recycleco exerce une activité de tri, transit de métaux sur la commune de Saint-Just-Malmont ainsi que de broyage de câbles électriques. Il dispose pour ce faire de l'antériorité acquise par un arrêté préfectoral de 1981.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un

examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Aucune plainte n'a été formulée contre l'établissement jusqu'à présent.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1) | Proposition de délais |
|----|-----------------------------|--|--|---|-----------------------|
| 2 | Protection incendie du site | Arrêté Préfectoral du 19/01/1981, articles 9, 16 et 22 | / | Lettre de suite préfectorale | 3 mois |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|----|--|--|--|-------------------|
| 1 | Suite de la dernière inspection du 3 décembre 2015 | Autre du 03/12/2015, article Ecartés relevés | / | Sans objet |
| 3 | Activité de tri transit de déchets ferreux | Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1 | / | Sans objet |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant devra améliorer ses capacités de protection contre le risque incendie notamment sur les aspects rétentions des eaux.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suite de la dernière inspection du 3 décembre 2015

| |
|--|
| Référence réglementaire : Autre du 03/12/2015, article Ecart relevés |
| Thème(s) : Situation administrative, suites données aux écarts de la dernière visite |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : Ecart majeur n° 1: l'exploitant doit avoir un contrat avec un éco-organisme pour son activité de DEEE. Ecart mineur n° 1 : l'exploitant ne stocke pas de marchandise sur le domaine public. Ecart mineur n° 2 : absence de trace de brûlage sur site. Ecart mineur n° 3 : élimination des stériles et pneumatiques. Remarque n° 1 : l'exploitant devra réaliser un porter à connaissance pour son activité de broyage de câbles électriques. |
| Constats : Ecart majeur n° 1 : aucune activité de tri, transit de DEEE n'a été observée sur le site, seules subsistent 2 machines à laver récupérées il y a plusieurs années en clientèle. L'exploitant a indiqué ne plus vouloir récupérer de DEEE et refuser ce type de marchandise à l'avenir. Ecart levé. Ecart mineur n° 1 : aucun stockage sur le domaine public n'a été relevé. Ecart levé. Ecart mineur n° 2 : aucune trace de brûlage n'a été observée sur le site. Ecart levé. Ecart mineur n° 3 : élimination des stériles et pneumatiques. Ecart non levé, des pneumatiques sont encore présents sur le site. L'exploitant a indiqué être victime d'actes d'incivilité au sens où des gens viennent déposer ce type de marchandises devant son portail. Remarque n° 1 : l'exploitant devra réaliser un porter à connaissance pour son activité de broyage de câbles électriques. Ecart non levé. Actions attendues de la part de l'administration (délai 3 mois) : - éliminer les pneumatiques restants du site ; - réaliser un porter à connaissance pour régulariser l'activité de broyage de câble électrique (rubrique 2791 de la nomenclature des installations classées), le volume d'activité est estimé à moins de 10t/j et serait susceptible de relever d'un régime déclaratif. Le changement d'exploitant devra également être formalisé dans le cadre de ce porter à connaissance. A noter : dans le cadre de l'instruction du porter à connaissance, l'exploitant devra s'assurer de respecter l'arrêté ministériel du 23/11/2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2791. Une attention particulière devra ainsi être portée sur la proximité des poteaux d'eau et du système d'alarme incendie (art 4.2), ainsi que sur les capacités de rétention de l'atelier où s'opère le broyage de câbles (art 2.9). |
| Type de suites proposées : Susceptible de suites |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 2 : Protection incendie du site

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/01/1981, article art 9, 16 et 22 |
| Thème(s) : Risques accidentels, protection incendie et rétention |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : Art 9 : Le sol des emplacements prévus aux articles 3 et 4 sera imperméable et en forme de cuvette de rétention. Des dispositions seront prises pour recueillir, avant écoulement sur le sol, les hydrocarbures et autres liquides pouvant se trouver dans tout conteneur et canalisation. Les récipients ou bacs étanches seront prévus pour déposer les liquides huiles, etc... récupérés. Art 16 : Les eaux pluviales, les eaux de lavage et tous liquides qui seraient accidentellement répandus sur les emplacements spéciaux prévus aux articles 3 et 4 seront collectés dans un bassin assurant un temps de rétention moyen minimum de 24h. Sa capacité est d'au moins 2 m3. Le contenu de ce bassin sera soit enlevé par une entreprise spécialisée soit rejeté après déshuilage. Art 22: Dès qu'un foyer d'incendie sera repéré, il devra être immédiatement et efficacement combattu. A cet effet, on disposera à proximité immédiate du dépôt, d'une borne à incendie alimentée par un réseau d'eau sous pression permanente.[...] Des extincteurs à poudre polyvalente en nombre suffisant, seront convenablement répartis sur le dépôt. En outre, tout poste de découpage au chalumeau sera doté d'au moins un extincteur portatif. Des consignes d'incendie seront établies ; elles seront affichées ainsi que les numéros de téléphone et adresse du centre de secours le plus proche, près de l'accès au chantier et dans les locaux de gardiennage et d'exploitation. |
| Constats : Les déchets ferreux sont stockés à même le sol. Les prescriptions de l'article 9 de l'arrêté préfectoral de 1981 ne sont ainsi pas respectées. Néanmoins, les déchets stockés ne sont pas graisseux. Le bassin de rétention prévu à l'article 16 n'existe pas. Toutefois, le site de stockage des ferrailles est entouré par une sorte de digue qui pourrait faire rétention en cas d'attaque à l'eau. Les extincteurs ne sont pas contrôlés régulièrement selon l'exploitant mais présents sur site. Actions attendues de l'administration (délai 3 mois) : - faire contrôler les extincteurs et rédiger les consignes incendie le cas échéant ; - proposer à l'administration des solutions pour imperméabiliser la zone de stockage (dalle béton, stockage des marchandises dans des conteneurs ou bennes étanches...) |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale |
| Proposition de délais : 3 mois |

N° 3 : Activité de tri transit de déchets ferreux

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1 |
| Thème(s) : Situation administrative, Registre déchets |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : Les exploitants des établissements effectuant un transit, regroupement ou un traitement de déchets, y compris ceux effectuant un tri de déchets et ceux effectuant une sortie du statut de déchets, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants. Le registre des déchets entrants contient au moins les informations suivantes : a) Concernant la date d'entrée dans l'établissement : - la date de réception du déchet et, pour les installations soumises à dispositif de contrôle par vidéo au titre de l'article L. 541-30-3 du code de l'environnement, l'heure de la pesée du déchet ; b) Concernant la dénomination, nature et quantité : - la dénomination usuelle du déchet ; - le code du déchet entrant au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ; - s'il s'agit de déchets POP (polluant organique persistant) au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ; - le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ; - la quantité de déchets entrants exprimée en tonne ou en m3 ; c) Concernant l'origine, la gestion et le transport du déchet : - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ; - l'adresse de prise en charge lorsqu'elle se distingue de l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ; - la raison sociale et le numéro SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ; - la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ; d) Concernant l'opération de traitement effectuée par l'établissement : - le code du traitement qui va être opéré dans l'établissement selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ; - le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévus à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ; - le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée. |
| Constats : Le registre de déchets n'a pas pu être présenté le jour de la visite. Il devra ainsi être transmis à l'inspection des installations classées pour l'exercice 2022. Il est à noter que le pesage de la marchandise reçue est opéré avec une ancienne balance à poids qui n'est pas suivie métrologiquement (absence de vignette verte attestant du contrôle de l'équipement). Actions attendues de la part de l'administration (délai 3 mois) : - faire contrôler la balance ; - transmettre le registre de déchets à la DREAL. |
| Type de suites proposées : Susceptible de suites |
| Proposition de suites : Sans objet |